

Arrêté fédéral portant approbation de l'engagement de l'armée en service d'appui à l'étranger pour la protection de l'Ambassade de Suisse à Tripoli

du 15 mars 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 70, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 janvier 2012²,
arrête:

Art. 1

¹ L'engagement de l'armée en service d'appui à l'étranger pour la protection de l'Ambassade de Suisse à Tripoli est approuvé.

² Il est limité à une durée de six mois. Le Conseil fédéral est autorisé à le prolonger pour une durée de six mois au maximum, si la situation sur place l'exige.

Art. 2

Le Conseil fédéral peut interrompre ou mettre fin à l'engagement s'il le juge nécessaire. Dans ces cas, il informe les Commissions de politique extérieure et les Commissions de la politique de sécurité des deux conseils conformément à l'art. 152, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 8 mars 2012

Le président: Hans Altherr
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 15 mars 2012

Le président: Hansjörg Walter
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

1 RS **510.10**
2 FF **2012 1015**
3 RS **171.10**

Engagement de l'armée en service d'appui à l'étranger pour la protection
de l'Ambassade de Suisse à Tripoli. AF
